

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

**PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES PERSONNES
TOUCHEES PAR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
ET DE PROTECTION DE LA RETENUE D'EAU DE
SURFACE A MULTI-USAGE DE KATIOLA (SITE DU
BARRAGE DE NIKOLO)**

RAPPORT FINAL

Septembre 2023

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des figures	iv
Acronymes et abréviations	v
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	7
1 INTRODUCTION	10
1.1. Identification des impacts	15
1.1.1. Impacts du sous-projet	16
1.1.1.1. Périmètre immédiat	17
Impacts sur les terres agricoles (foncier)	17
Impacts sur les cultures vivrières et maraichères	17
1.1.1.2. Périmètre rapproché	19
1.2. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation	20
1.2.1. Localisation du Barrage de Nikolo	20
1.3. Résultat du recensement des personnes touchées	20
1.3.1. Catégorie des Personnes touchées	20
1.3.2. Profil socio-économiques des exploitants agricoles	20
1.3.2.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre et la nationalité	20
1.3.2.2. Répartition des exploitants agricoles selon le niveau d'instruction statut matrimonial	21
1.3.2.3. Répartition des exploitations agricoles touchées selon le type de culture et par superficie	21
1.3.2.4. Répartition des enquêtés selon le mode d'accès à la terre	21
1.3.3. Profil socio-économiques des pêcheurs artisanaux	21
2. CADRE LÉGISLATIF DE RÉINSTALLATION	22
2.1. Politiques et réglementations nationales	22
2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5	25
2.3. Convergence, divergence et mesures du projet	26
3. POLITIQUES DE RÉINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS	38
3.1. Principes généraux	38
3.2. Date d'éligibilité ou date buttoir	39
4. PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION,	40
4.1. Indemnisation	40
4.1.1. Compensation des exploitants agricoles	40
4.2. Acquisition de terres de remplacement pour les personnes affectées	40
4.3. Intégration avec les nouveaux agriculteurs	40
5. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE AFFECTEE ET DIVULGATION	41
5.1. Objectif de la consultation	41
5.2. Consultation des parties prenantes	41
5.3. Consultation des PTP	41
5.3.1. Les attentes et recommandations des PTP	42
5.3.2. Avis des personnes touchées par le projet et les conditions de leur déplacement	42
5.3.3. Avis des PAP	42
5.4. Diffusion et publication du PR	42
5.5. Suivi et évaluation	43
5.6. Suivi-évaluation interne	43
5.6.1. Comité de suivi	43
5.6.2. Cellule de coordination du PASEA	43
5.6.3. ONG	44
5.6.4. Evaluation	44
6. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL	45
6.1. Responsabilité de la mise en œuvre	45
6.1.1. Comité de Suivi	45
6.1.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR	45
6.2. Calendrier d'exécution	46
6.3. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	47

6.3.1.	Procédure de gestion des plaintes.....	48
6.3.2.	Délai de traitement des plaintes.....	50
6.3.3.	Schéma proposé pour les plaintes non sensibles	52
6.3.4.	Rapport de Suivi, et Evaluation.....	53
6.4.	Conditions d'éligibilité à la compensation	53
7.	METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES	54
7.1.	Disposition d'indemnisation, d'aide et réinstallation.....	54
7.1.1.	Evaluation pour la perte de culture	54
7.1.2.	Description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance	55
7.1.3.	Evaluation des terrains.....	56
8.	COÛT DE MISE EN ŒUVRE	57
8.1.	Préparation du plan de réinstallation	57
8.1.1.	Réinstallation, indemnisation et réhabilitation.....	57
	Compensations pour l'acquisition des terres de remplacement.....	57
8.1.2.	57	
8.1.3.	Evaluation des compensations pour perte de cultures	57
8.2.	Mesure pour la Restauration des moyens de subsistance	58
8.3.	Gestion	59
8.4.	Suivi	59
8.5.	Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR.....	59
8.6.	Contingences	60
8.7.	Budget et cout total de la mise en oeuvre du PR	60
9.	ANNEXES	62

Liste des tableaux

Tableau 1 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI.....	13
Tableau 2: Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR	14
Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE	14
Tableau 4 : Répartition par type de culture	17
Tableau 5 : Répartition par type de culture	19
Tableau 6: Comparaison entre la législation ivoirienne et la norme No 5 de la Banque Mondiale	26
Tableau 7 : Séances de consultations des PTP	41
Tableau 8: Tableau des indicateurs	43
Tableau 9 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles.....	46
Tableau 10: Calendrier d'exécution du PR	46
Tableau 11: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	50
Tableau 12: Personnes éligibles à la compensation	53
Tableau 13 : Modalités des compensations.....	56
Tableau 14 : Budget du fonctionnement des organes de mise en œuvre du PR	57
Tableau 15 Indemnisation des terres de remplacement.....	57
Tableau 16: Indemnisation pour la perte des cultures.....	58
Tableau 17 : Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées	58
Tableau 18 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR	59
Tableau 19 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP	59
Tableau 20 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement	60
Tableau 21 : Montant des contingences.....	60
Tableau 22: récapitulatif du budget du PR.....	60

Liste des figures

Figure 1 : Carte de localisation du barrage de Katiola (Nikolo).....	11
Figure 2 : Carte de localisation des terres de remplacement	12
Figure 3: Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	52

Acronymes et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
AGR	Activité génératrice de revenu
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CR	Cadre de Réinstallation
DAR	Direction de l'Assainissement en milieu Rural
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGE	Direction Générale de l'Economie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
HS	Harcèlement Sexuels
HVA	Hydraulique Villageoise Améliorée
IEC	Information-Education -Communication
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIE	Ministère des Infrastructure Economiques
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
PR	Plan de Réinstallation
PADSAD	Programme d'Amélioration Durable de la Situation de l'Assainissement et du Drainage
PTP	Personne Touchée par le Projet
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRICI	Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PTDAE	Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité
PUASEE	Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique de Côte d'Ivoire
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
STBV	Station de traitement des Boues de Vidange
TdR	Termes de Références
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences basées sur le Genre

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'aurent pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de

source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHESE RECAPITULATIF DES DONNEES SUR LE PR		
Variables		Données
I-Généralité		
1.1.	Pays	Cote d'Ivoire
1.2.	Région	Hambol
1.3.	Sous-préfecture	Katiola
1.4.	Village	Nikolo
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface a multi-usage de Katiola (site du barrage de Nikolo)
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d' Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d' Ivoire
1.8.	Budget du PR	37 140 977 FCFA
II Spécifiques Consolidées		
2.1	Nombre total de Personnes touchées par le Projet	61
2.2	Total PTP exploitants agricoles	61

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023).

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et objectif du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : CERC.

Les ouvrages de retenues d'eau de surface multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakara (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux différents usages ; eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations à ces ouvrages. Toutefois, il a été constaté le manque d'entretien de ces ouvrages, qui avec les impacts du changement climatique contribuent à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement, les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont pertinentes pour s'appliquer au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes de Ouangolodougou, Katiola, Kafiné, Korhogo, Boundiali et Tengréla dans les régions du Tchologo, du Hambol, du Poro et de la Bagoué à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ces études ont montré que les sous-projets pourraient d'importants impacts sociaux négatifs. Elles ont donc proposé la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

1.2 Consistance des travaux de réhabilitation et de protection du barrage

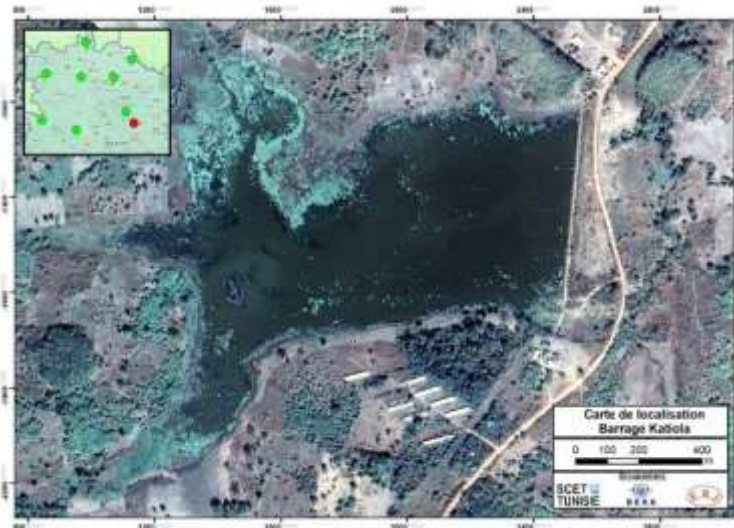
Les travaux sur le site du barrage de Nikolo de Katiola concernent la construction des ouvrages hydrauliques et la réhabilitation de la digue. Le détail de ces travaux se présente de la manière suivante :

- ✓ la réhabilitation de la digue ;
- ✓ la réhabilitation du Génie Civil de l'ouvrage de prise d'eau;
- ✓ la réhabilitation des équipements : remplacement des équipements défectueux et modernisation des armoires de commande et pupitre d'asservissement ;
- ✓ le dragage de la cuvette (174 891 m³ de sédiments) ;
- ✓ la réalisation de deux rambardes de protection ;
- ✓ la réalisation de deux (02) piézomètres ;
- ✓ la réalisation de deux (02) bornes géodésiques ;
- ✓ la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 3700ml ;
- ✓ la réalisation de trois (03) digues de correction ou pièges sable ;
- ✓ la création de cinq (5) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin.
- ✓

1.3 Localisation du barrage

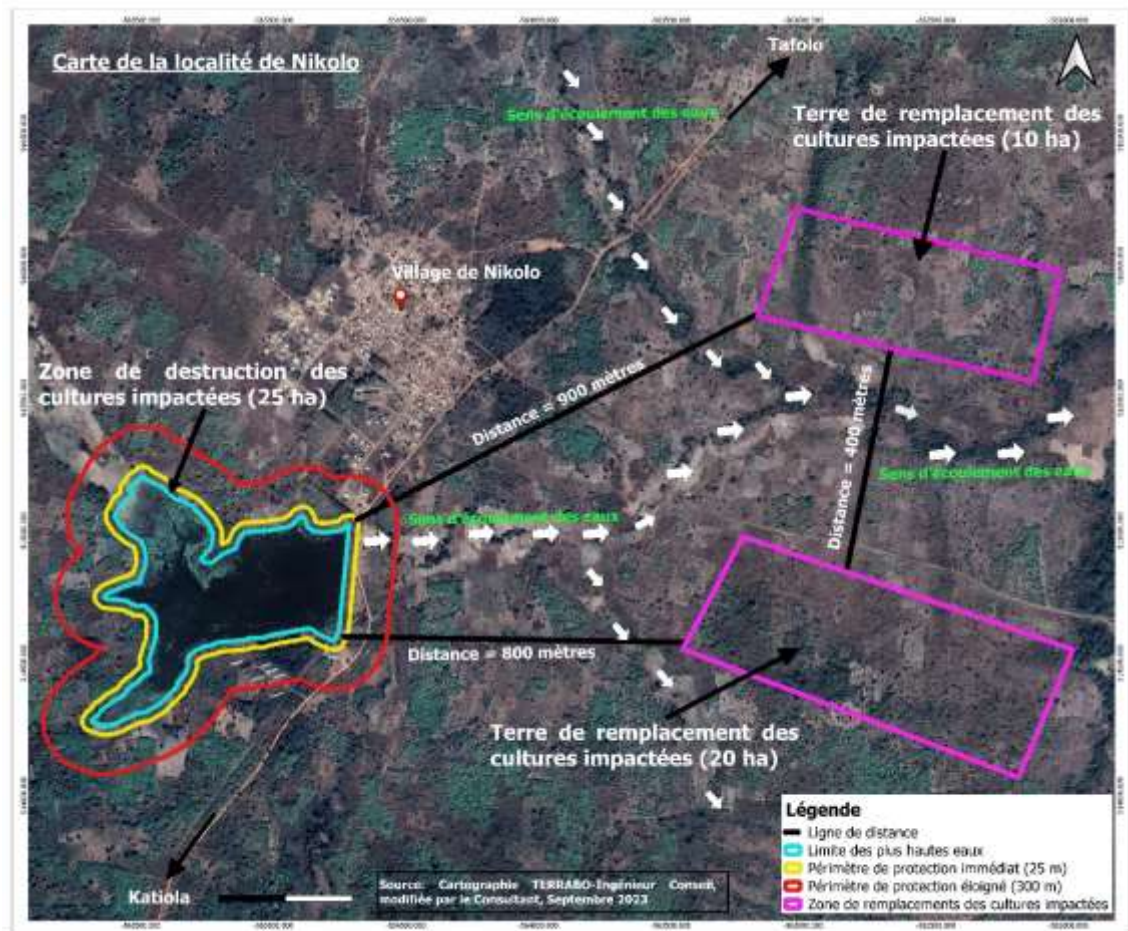
Le barrage de Nikolo construit en 1976, se situe à 7 Km environ au Nord-Ouest de la ville de Katiola. L'accès au barrage est assuré par la piste reliant le village de Nikolo à la ville de Katiola. Ce barrage est utilisé pour alimenter la ville de Katiola en eau potable. Une station de traitement est installée, juste en amont de la digue, sur la rive gauche du barrage.

Figure 1 : Carte de localisation du barrage de Katiola (Nikolo)



Source : rapport d'APS du barrage de Katiola, Mars 2023

Figure 2 : Carte de localisation des terres de remplacement



Source cartographie Terrabo ingénieur conseil modifié par le consultant

1.4 Règlementation des activités dans les différents périmètres de protection

Périmètre de protection immédiat

L'article 1^{er} du Code de l'eau indique que le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est matérialisé par une aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés. L'article 6 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques vient compléter et préciser que ces activités, installations ou dépôts doivent être conformes au but pour lequel l'espace a été défini. Il ressort que le PPI a pour vocation d'empêcher la détérioration des aménagements et ouvrages hydrauliques et de protéger la ressource de toutes substances polluantes.

Conformément aux dispositions du décret précité, les limites du PPI ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource. Il faut indiquer que cette délimitation prend en compte une servitude de 25 mètres sur chaque rive de la ressource.

L'analyse des dispositions sur le PPI dans le droit ivoirien et dans certaines législations étrangères donne de constater que c'est un espace clôturé. Cette délimitation matérielle assortie de plaques d'avertissement a pour but d'empêcher l'intervention de toutes activités étrangères et non compatibles avec l'exploitation de la ressource et l'entretien des ouvrages. Une lecture combinée des dispositions du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine

public et des servitudes d'utilité publiques et des textes précités montre que cet espace clôturé fait l'objet d'une stricte protection où les activités anthropiques ne sont pas tolérées.

A cet effet, il est possible d'identifier d'une part les activités autorisées car conformes à l'affectation du PPI et d'autre part les activités interdites. Une liste non exhaustive d'activités est à cet effet proposée dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI

ACTIVITES AUTORISEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance des installations ; - Désenvasement de la cuvette du cours d'eau ; - Travaux d'aménagement du lit du cours d'eau ; - Receptage de la végétation environnante ; - Plantation d'espèces végétales à visée protectrice des alentours de la ressource ; - Pêche, pisciculture, aquaculture, navigation et - Accostage de toutes embarcations autres que celles des services de gestion de la ressource ; - Des dérogations accompagnées de dispositions strictes de protection de la ressource eau, seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes (lignes électriques, autoroutes, routes bitumées, etc.) - Des dérogations accompagnées de dispositions strictes de protection de la ressource eau, seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes (lignes électriques, autoroutes, routes bitumées, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des véhicules autres que ceux des services de gestion de la ressource ; - Construction d'habitations, de commerces et - Services communautaires ; - Les promenades et les randonnées, - Les baignades ; - Les manifestations publiques ; - L'usage de fertilisants et autres intrants - Le stockage de d'intrants agricoles et produits de récoltes ; chimiques ; - Dépôt de déchets solides et liquides ; - Incinération de déchets solides ; - Activités de lavage de voiture, des vêtements ; - Les garages automobiles ; - Le dépôt d'hydrocarbures ; - Elevage d'animaux et transhumance de bétail ; - L'implantation des carrières d'extraction et de transformation de minerais ; - L'implantation de cimetière ; - Activités agricoles (maraîchers, riziculture) ; - Usines de tout type, unités de production d'électricité (thermique), stations de Traitement des - boues de vidange et eaux usées ;

Périmètre de protection rapproché

Une définition générale du Périmètre de Protection Rapproché (PPR) est donnée par l'article 1er du Code de l'eau. Le PPR s'entend de l'aire où peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'article 8 du décret de 2013 ajoute que cette protection vise également les aménagements et ouvrages hydrauliques.

L'article 9 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques indique que les limites du PPR ne peuvent excéder une distance de 5 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques. L'institution de ce périmètre vise à protéger et à maintenir la ressource captée sur le plan qualitatif et quantitatif. En raison de l'importance du PPR, le Code de l'Eau précise que cet espace peut faire l'objet d'expropriation par les pouvoirs publics au profit du gestionnaire de la ressource. Cette possibilité est offerte pour renforcer la protection du point de captage.

Au-delà de l'espace du PPI défini, le régime appliqué aux activités dans le PPR est celui de la réglementation, voire de l'interdiction. En effet, l'article 8 même décret permet de réglementer ou d'interdire certaines activités dans l'intérêt de la conservation de la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Une liste non exhaustive des activités est proposée ci-dessous.

Tableau 2: Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR

ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - Usine de production d'eau potable ; - La construction d'habitations, de commerces et services communautaires (notamment installation de fosses septiques normalisées) ; - Les promenades et les randonnées, - Les baignades ; - Les manifestations publiques ; - Le stockage de d'intrants agricoles et produits de récoltes avec dispositif de rétention adéquat ; - Exploitation agricole avec utilisation d'intrants biologiques ; - Elevage d'animaux et transhumance de bétail ; - Epandage à des fins de santé publique ; - L'aménagement de terrain de sport et autres aires de loisirs ; - La construction de voie de circulation routière ; - La coupe d'arbres ; - Les lignes électriques ; - Chemins de fer ; - Parkings (sauf bordure affluent de la retenue) ; - Pêche, pisciculture, aquaculture ; - Des dérogations accompagnées de dispositions strictes de protection de la ressource eau, seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes (lignes électriques, autoroutes, routes bitumées, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de déchets solides et liquides ; - L'épandage de fertilisants chimiques ; - Le dépôt d'hydrocarbures ; - Les carrières d'extraction de minerais ; - Incinération à l'air libre de déchets solides ; - L'implantation de cimetière ; - Moyennes et grandes industries, unités de production d'électricité (thermique), stations de Traitement des boues de vidange et eaux usées ;

Périmètre de protection éloigné

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) est défini par l'article 1^{er} du Code de l'Eau comme une aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution. Ces limites ne peuvent excéder une distance de 10 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydraulique. Sa délimitation est une possibilité laissée à l'appréciation des pouvoirs publics en ce que le PPE vise à renforcer le régime de protection du PPR si les circonstances locales la rendent nécessaire.

Le PPE a ainsi pour objectif la surveillance de l'utilisation des terres dans l'environnement éloigné de la ressource. Ce périmètre complémentaire permet une sécurité durable pour la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses dans la zone d'alimentation du captage.

Selon les précisions de l'article 10 du décret de 2013 précité, le texte délimitant les limites du PPE peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités dans cette zone. Cette action doit être menée après un recensement complet des principales activités à risque menées au-delà du PPR. Les cas d'interdiction restent hypothétiques dans le PPE, mais le tableau suivant a mis en exergue certaines activités susceptibles d'être réglementées ou interdites.

Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE

ACTIVITES AUTORISEES	ACTIVITES INTERDITES
Toutes activités anthropiques polluantes existantes ou futures conformes aux réglementations en vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.	Toutes activités anthropiques polluantes existantes ou futures non conformes aux réglementations en vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.

Au regard des contraintes environnementales et sociales identifiées, la servitude de (25 m) autour du barrage a été retenue comme délimitation de la zone d'étude du présent rapport.

1.5 Méthodologie d'élaboration du PR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PTP, le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (terrains ; bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA, sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet ;
- Les documents consultés sont : TDRs, rapport des études techniques du projet, du Cadre de Réinstallation (CR), etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes touchées par le sous-projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes touchées (gérants d'activités commerciales, propriétaires des terrains impactés),
- Expertise agricole (relevés, calculs des coûts),
- Consultation des personnes touchées pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation,
- Etablissement de la liste finale des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction du rapport.

1. Identification des impacts

Activités engendrant la réinstallation

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont liés au travaux suivants :

- la réhabilitation de la digue ;
- la réhabilitation du Génie Civil de l'ouvrage de prise d'eau;
- la réhabilitation des équipements : remplacement des équipements défectueux et modernisation des armoires de commande et pupitre d'asservissement ;
- le dragage de la cuvette (174 891 m³ de sédiments) ;
- la réalisation de deux rambardes de protection ;
- la réalisation de deux (02) piézomètres ;
- la réalisation de deux (02) bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 3700 mètres linéaires (ml)
- la réalisation de trois (03) digues de correction ou pièges sable ;

- la création d'un ouvrage d'alimentation des étangs piscicoles de 0,6 hectare ;
- la création de cinq (5) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin.

Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet.

Les impacts sociaux majeurs identifiés lors des études socio-économique sont :

- perte de terrains à vocation agricole ou terres à usage agricole ;
- perte de terres agricoles et champs de cultures associées ;
- perte de terrains relevant des réserves coutumiers des propriétaires terriens de Nikolo et Kationon ;
- perte d'exploitations agricoles ;
- changement/Perturbation/restriction des usages de l'eau (AGR) autour des réservoirs et des systèmes de production plus larges des communautés locales (agriculture, élevage, pêche...) .

Impacts sociaux positifs majeurs du sous-projet

Le sous-projet a une approche innovante en termes d'aménagement, qui promet des solutions intégrées et un multiusage de la retenue .

Au titre des impacts positifs, on notera entre autres :

- l'amélioration de la sécurité alimentaire à travers la production en toutes saisons ;
- la sécurisation foncière des exploitants sur les terres de remplacement par l'établissement de titres de possession ;
- l'amélioration de la résilience des populations face aux changements climatiques à travers la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la création d'emplois lors des travaux et le développement de la culture de contre-saison ;
- l'achat des biens et services locaux lors des travaux ;
- la diversification et intensification des productions ;
- le développement d'activités économiques ;
- l'accroissement des revenus des ménages.

1.1. Impacts du sous-projet

Typologie des biens affectés par les travaux. Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens affectés se trouvant dans l'emprise des travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage de Katiola site de Nikolo, ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens affectés. Les impacts concernent le déplacement des soixante et un (61) exploitants agricoles antérieurement installés autour du barrage vers un site d'une superficie de 25 hectares situé en aval et qui sera aménagé par le projet. Les coordonnées géographiques de ce site sont : X 8°10'44.99N et Y 5°04'13.51"O.

La retenue sert également de lieu d'abreuvement des pâturages. Pendant les phases de construction et d'exploitation des travaux de réhabilitation et de la protection de la retenue, les impacts seront liés à l'inaccessibilité du bétail à la retenue d'où la création de cinq (5) abreuvoirs dans le cadre du projet PASEA. Le site dédié à l'aménagement de ces abreuvoirs est situé à environ 600 mètres en aval du site de réinstallation des exploitants agricoles. Ce site fait partie de la superficie totale à acquérir pour la réinstallation des personnes affectées par le projet.

Ces impacts sont classés suivant les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés.

1.1.1. Périmètre immédiat**Impacts sur les terres agricoles (foncier)**

Les abords de la retenue du barrage de Nikolo sont exploitées à des fins agricoles sur toute la durée de l'année grâce à la retenue. Ces parcelles qui seront impactées par les travaux de réhabilitation du barrage et de la délimitation de son périmètre de protection relèvent du domaine foncier rural. Les abords de la retenue sont actuellement exploités par soixante un (61) exploitants agricoles. L'occupation de ces parcelles à des fins agricoles s'explique par la proximité de la retenue où la disponibilité de l'eau permet d'exercer le maraîchage durant toutes les saisons de l'année. L'ensemble de ces parcelles impactées totalisent une superficie de 25 hectares affectés par le sous-projet.

Impacts sur les cultures vivrières et maraichères

Les impacts sur les cultures vivrières et maraichères concernent le préjudice que vont subir les exploitants agricoles sur leur terre et leur récolte lors de mise en œuvre du sous-projet.

Au total, soixante et un (61) exploitants de cultures vivrières et maraichères exerçant autour de la retenue sont affectés. Ces cultures couvrent une superficie de 25 hectares. Ils sont répartis entre 22 riziculteurs, 39 exploitants de cultures maraichères et de cultures pérennes.

Les pertes agricoles concernent essentiellement les cultures maraichères (choux, tomates, aubergines, concombres, etc.). on y retrouve également quelques cultures vivrières comme le maïs, riz etc. généralement une association de cultures annuelles et des maraichers.

Les pertes d'une manière générale seront constituées par des pertes de cultures et des terres pour la réinstallation des exploitants agricoles affectés. Les spéculations principalement touchées sont : les cultures d'oignon, de choux, de patates, aubergines, salades, piments entre autres. Le tableau ci-après présente la répartition des cultures par superficie affectée.

Tableau 4 : Répartition par type de culture

TYPE DE CULTURE	ANNEE DE CREATION	EMPLACEMENT DU SITE /BERGE 25 M	SUPERFICIE AFFECTEES (M2)	SUPERFICIE EN HA
RIZ ,	1 969	25 M	3 014	0,3014
RIZ ,	1 965	25 M	3 000	0,3
RIZ ,	2 008	25 M	2 560	0,256
RIZ	2018	25 M	2500	0,25
RIZ	2 019	25 M	3 500,00	0,35
RIZ	2 012	25 M	5 201	0,5201
RIZ	1 984	25 M	4 336,00	0,4336
RIZ ,	1 993	25 M	4 520,00	0,452
TECK ,	1995	25 M	3821	0,3821
RIZ	1 983	25 M	5 500	1
AUBERGINE			1500	
TOMATE ,			2000	
SALADE ,			1000	
RIZ	2 005	25 M	5 400,00	0,54
RIZ ,	1 988	25 M	12 067,00	1,2067
RIZ ,	2 019	25 M	5 600,00	0,56
RIZ,	1 979	25 M	5 231,00	0,5231
MAIS		25 M	2 458,00	0,2458
RIZ		25 M	5 472,00	0,5472
RIZ ,	1 990	25 M	4 869,00	0,4869
RIZ	1 980	25 M	1 891,00	0,1891
MAIS	1 980	25 M	2 245,00	0,2245
RIZ,	1990	25 M	2149	0,2149
RIZ	2003	25 M	2247	0,2247
ANACARDE	2 000	25 M	2 324,00	0,2324

TYPE DE CULTURE	ANNEE DE CREATION	EMPLACEMENT DU SITE /BERGE 25 M	SUPERFICIE AFFECTEES (M2)	SUPERFICIE EN HA
RIZ	1 995	25 M	3 253,00	0,3253
TECK		25 M	4143	0,4143
RIZ		25 M	3 735	0,37347
RIZ		25 M	1352,8	0,13528
GOMBO		25 M	1256	0,1256
TOMATE	1995	25 M	1425	0,1425
TOMATE	2013	25 M	5098	0,5098
TOMATE	1965	25 M	1458	0,1458
TOMATE	1979	25 M	1486	0,1486
TOMATE	1990	25 M	3253	0,3253
TOMATE	1990	25 M	2500	0,25
RIZ	1990	25 M	3389,05	0,338905
TOMATE	1966	25 M	1523	0,1523
MAIS	1990	25 M	9192	0,9192
RIZ	1965	25 M	1925	0,1925
RIZ	2003	25 M	1856	0,1856
ANACARDE	2001	25 M	9660	0,966
GOMBO	2001	25 M	1588	0,1588
TOMATE	1987	25 M	3857	0,3857
TOMATE	1990	25 M	8242	0,8242
PIMENT ,	2017	25 M	3582	0,3582
RIZ	2002	25 M	2365	0,2365
PIMENT ,	2016	25 M	6940	0,694
RIZ	1965	25 M	15228	1,5228
MAIS	2012	25 M	3991	0,3991
MAIS	2016	25 M	1751	0,1751
GOMBO	2012	25 M	860	0,086
GOMBO	2016	25 M	2500	0,25
COMB COMBE,	2018	25 M	2938,9	0,29389
PIMENT ,	2022	25 M	5345,4	0,53454
AUBERGINE,	2019	25 M	2873,07	0,287307
MAIS ,	2013	25 M	2932	0,2932
MAIS	1981	25 M	3021	0,3021
RIZ	1965	25 M	4256	0,4256
MAIS	1980	25 M	2879	0,2879
AUBERGINE	1979	25 M	5609	0,5609
RIZ	2012	25 M	4067,2	0,40672
AUBERGINE ,	2007	25 M	7456	0,7456
MAIS ,	1959	25 M	7067	0,7067
			250 258	25

1.1.2. Périmètre rapproché

Les impacts négatifs identifiés dans le périmètre rapproché porte trente-deux (32) cultures pérennes ,vivrières et saisonnières occupant une superficie de trente-trois (33) hectares appartenant à trente-deux exploitants agricoles ainsi que les installations (bâties) d'une ferme avicole en abandon.

Tableau 5 : Répartition par type de culture

TYPE DE CULTURE	EMPLACEMENT DU SITE /BERGE300M	SUPERFICIE TERRAIN (M ²)	SUPERFICIE EN HA
ANACARDE	300 M	23 000	2,3
ANACARDE	300 M	2 560	0,256
PIMENT , AUBERGINE	300 M	2500	0,25
MAIS	300 M	3 500,00	0,35
GOMBO , RIZ	300 M	5 201	0,5201
GOMBO , RIZ	300 M	4 336,00	0,4336
RIZ , GOMBO	300 M	4 520,00	0,452
ANACARDE	300 M	3821	0,3821
TECK	300 M	10 000,00	1
ANACARDE	300 M	15 400,00	1,54
ANACARDE	300 M	12 067,00	1,2067
ANACARDE	300 M	5 600,00	0,56
ANACARDE	300 M	5 231,00	0,5231
GOMBO	300M	2 458,00	0,2458
ANACARDE	300M	5 472,00	0,5472
ANACARDE	300M	1486	0,1486
RIZ , MAIS	300M	3253	0,3253
ANACARDE	300M	12500	1,25
MAIS	300M	23891,05	2,389105
ANACARDE	300M	11523	1,1523
ANACARDE	300M	10192	1,0192
ANACARDE	300M	11925	1,1925
ANACARDE	300M	10856	1,0856
ANACARDE	300M	18660	1,866
ANACARDE	300M	11588	1,1588
ANACARDE	300M	13857	1,3857
ANACARDE ,	300M	18242	1,8242
PIMENT , AUBERGINE	300M	16940	1,694
RIZ , ANACARDE	300M	15228	1,5228
ANACARDE	300M	13991	1,3991
MAIS	300M	12151	1,2151
ANACARDE	300M	16067	1,6067
		328 016	33

1.2. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

Les études APS et APD ont suggéré des alternatives d'aménagement pour la protection du périmètre immédiat, rapproché et éloigné de la retenue du barrage de Nikolo. L'analyse des variantes a permis de suggérer celles qui présentent le minimum de contraintes et de nuisances au plan social.

Ainsi le projet prévoyait la protection des berges dans les périmètres, immédiats, rapprochés et éloignés dans les servitudes de la retenue sur un rayon de 25 et 300 m. La libération des servitudes de la retenue dans le rayon 300 m allait occasionner la destruction de plus de soixante (60) bâtis à Nikolo et entraîner la réinstallation de plus de soixante-dix-neuf (79) chefs de ménages et cinquante-huit (58) exploitants agricoles soit cent quatre-vingt-dix-sept (197) PAP.

Cette alternative a été révisé en optimisant le choix de libérer l'emprise de 25 m de toutes les activités humaines et l'interdiction de certaines activités dont les effets pourraient contribuer à la pollution de la retenue. Cette alternative a permis de ne pas impacter de bâtis et a permis la réduction du nombre de personnes touchées de cent quatre-vingt-dix-sept (197) PTP à soixante un (61) PAP.

Les mesures de minimisation porteront : i) l'évitement ; ii) la mise en place d'un comité fonctionnel par le projet avant le processus de réinstallation ; iii) la sensibilisation en continue avant le processus de réinstallation et courant tout le projet sur les enjeux sociaux en vue de la libération sociale de l'emprise en collaboration avec les autorités communales et coutumières. Le principe fondamental d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter, autant que possible la réinstallation.

Pour respecter ce principe, plusieurs mesures ont été prises.

Outre cela et pour réduire, minimiser ou atténuer les impacts du projet sur l'environnement socioéconomique, les mesures de compensations suivantes sont envisagées :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- aider les personnes touchées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Accorder une importance capitale à la consultation des personnes touchées par les travaux et à leur participation dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme de compensation. Ainsi que l'implication étroite des autorités locales (Préfets, services déconcentrés de l'état, élus locaux et des populations touchées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du sous-projet).

1.2.1. Localisation du Barrage de Nikolo

Le barrage de Nikolo est situé à 7 kilomètres de la ville de Katiola et à environ 500 m au sud du village du même nom. Construit en 1976, le barrage de Nikolo abrite l'usine de traitement d'eau de la SODECI à partir de laquelle la ville de Katiola est alimentée en eau potable.

1.3. Résultat du recensement des personnes touchées

1.3.1. Categorie des Personnes touchées

L'enquête socioéconomique qui a conduit au recensement des personnes touchées par le sous-projet a eu lieu du 13 au 25 mars 2023. Le recensement a permis d'identifier soixante-six (66) PTP réparties comme suit : soixante et un (61) exploitants agricoles; (05) acteurs de la pêche artisanale.

1.3.2. Profil socio-économiques des exploitants agricoles

1.3.2.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre et la nationalité

La répartition des exploitants agricoles impactés par le sous-projet selon le sexe montre que la majorité de ceux-ci sont des hommes. En effet, 54 personnes sur 61 recensées dans l'emprise du projet sont des hommes. Ils représentent 88,52% des PTP contre 7 femmes soit 11,47% % des personnes touchées. Les exploitants agricoles présents dans les emprises à réhabiliter sont tous de nationalité ivoirienne (Source : *Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023*).

1.3.2.2. Répartition des exploitants agricoles selon le niveau d'instruction statut matrimonial

Il ressort des enquêtes que le niveau d'instruction des PTP est globalement bas. En effet, 56 % des PTP n'ont pas achevé le niveau primaire. Une très faible proportion, 35% a terminé le niveau primaire. Une partie des enquêtés a reçu un enseignement coranique soit environ 9% d'entre elles. La situation matrimoniale des PTP enquêtées indique qu'ils sont tous mariés coutumièrement. (Source : *Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023*).

1.3.2.3. Répartition des exploitations agricoles touchées selon le type de culture et par superficie

Trois (03) spéculations de culture dans l'emprise du sous-projet. Il s'agit majoritairement de cultures maraichères (choux, tomates, carottes etc.), des cultures vivrières (maïs, sorgho, mil, arachide etc.) et des cultures pérennes (anacardes, mangues etc.) .

De façon générale, les exploitations identifiées sont de petites exploitations familiales sur des superficies comprise entre 0,5 et 2 hectares. En effet, 62,5% des exploitations rencontrées ont une superficie comprise entre 5000 m² et 15000 m². Et les autres 37,5% d'exploitation sont comprises entre 30.000 m² et 40.000 m². (donner les nombres avant les pourcentage) (Source : *Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023*).

1.3.2.4. Répartition des enquêtés selon le mode d'accès à la terre

Le mode d'accès à la terre des exploitants agricoles impactés de façon général, est fondé sur le système traditionnel. En effet les soixante et un (61) exploitants soit 100% des exploitants touchés et enquêtés ont hérité des terres qu'ils cultivent. Ainsi, l'accès à la terre s'opère par le canal des chefs de familles qui donnent l'autorisation à tout membre de la famille désireuse de cultiver la terre.

1.3.3. Profil socio-économiques des pêcheurs artisanaux

Cinq (5) pêcheurs artisanaux exercent l'activité de pêche sur la retenue. Ils sont tous ivoiriens et natifs de Nikolo. Les enquêtes sur le niveau d'instruction indique que les cinq (05) ont un niveau primaire et tous mariés coutumièrement. L'activité de pêche est pratiquée sur la retenue. Les principales espèces de poisson pêchées sont entre autres les capes, silures, crustacés et grenouilles. Les techniques de pêche utilisées sont l'épervier, les nasses et les lignes. Les pirogues constituent les principaux moyens de la pratique de cette activité sur la retenue. Selon les entretiens lors de la mission, aucun produit toxique et objet nuisible n'est utilisé pour la pratique de la pêche.

Ils exercent l'activité de pêche depuis 2002 sur la retenue. L'activité de pêche dans la retenue n'est pas exercé en plein temps. C'est une activité d'appoint qui se pratique en parallèle à leur occupation principale qui est l'activité agricole. Les revenus déclarés tirés de la pêche artisanale varie entre cinquante (50 000) et soixante-quinze mille(75 000) FCFA par trimestre. Interrogés sur leur avis et suggestions relatives au sous-projet. Les pêcheurs artisanaux ont exprimé leur adhésion au sous-projet et ont souhaité d'approprier les étangs piscicoles qui seront aménagés en aval du barrage et l'arrêt définitif de l'activité de pêche dans la retenue.

2. CADRE LÉGISLATIF DE RÉINSTALLATION

2.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante:

Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

Décrets

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.¹ **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.² En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers**.

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charges de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la

¹ Les réglementations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

² Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

procédure de purge des droits coutumiers régie par le décret n°2013-224.3 Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêt de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

³ Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;

- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

2.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République de Côte D'Ivoire avec les Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties etc. Le tableau suivant nous montre certain points clés dans la législation nationale et les normes de la Banque.

Tableau 6: Comparaison entre la législation ivoirienne et la norme No 5 de la Banque Mondiale

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>le déguerpissement des occupants ou la démolitions des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation. Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.</p>		<p>d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.</p>
<p>Conception des projets</p>	<p>Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)</p>	<p>Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistance basées sur la terre.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les coûts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existence sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
Occupations temporaires	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux.</p> <p>En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.</p>		<p>pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.</p>
Publication des barèmes	<p>Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.</p>	<p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).</p>	<p>Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.</p>
Modalités d'indemnisation	<p>Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.</p>	<p>Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)</p>	<p>Ecart élevé Application de le la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.</p>
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)</p>	<p>Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	<p>Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.</p>	<p>Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.</p>
Mobilisation des communautés	<p>Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser</p>	<p>Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.		
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en oeuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactées, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>connaître, sans quoi ils seront déçus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.</p>		<p>en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.</p>
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	<p>Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.</p>	<p>Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).</p>	<p>Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.</p>
Suivi et Evaluation	<p>Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.</p>	<p>Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été</p>	<p>Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de le la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		moyens de subsistance (§33).	l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	Aucune disposition juridique nationale ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>	<p>activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.</p>

3. POLITIQUES DE RÉINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS

3.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.2. Date d'éligibilité ou date butoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, les opérations fondant l'éligibilité des PTP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PTP et inventaire des biens : le recensement des PTP et l'inventaire des biens impactés ont été réalisés du 06 au 15 mars 2023 ;
- publication de la liste des PTP le 20 mars 2023 à la sous-préfecture de Katiola et à la chefferie du village de Nikolo;
- organisation d'une permanence pour le recensement des PTP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 21 au 30 mars 2023 à la sous-préfecture de Katiola et à la chefferie du village de Nikolo.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes touchées par le sous-projet a été fixée au 05 avril 2023. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Cette date butoir a été clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants et adaptés (crieurs publics, radio de proximité de Katiola, affichage, communiqué de presse écrite) et a permis aux PTP d'être préalablement informées à l'avance du début du recensement.

Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PTP durant la période des consultations des PTP et auprès des parties prenantes au projet.

4. PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION,

4.1. Indemnisation

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et des aides à la réinstallation.

Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation des exploitants agricoles ,
- la compensation pour la perte de revenus des pêcheurs.

Les aides à la réinstallation comprennent :

- l'aide à la réinstallation des exploitants agricoles sur des nouvelles parcelles aménagées par le projet.
- la restauration des moyens de subsistance

4.1.1. Compensation des exploitants agricoles

Soixante et un (61) exploitants agricoles sont affectés par les travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage de Katiola (site du barrage de Nikolo). Ils bénéficient d'une (i) indemnisation de perte de cultures et (ii) une aide à la réinstallation.

4.2. Acquisition de terres de remplacement pour les personnes affectées

Un site de 30 hectares situé à 800 m en aval du barrage a été identifié. Ce site sera aménagé pour la réinstallation des soixante et un(61) exploitants agricoles antérieurement installés dans la servitude de 25 mètres autour de la retenue de Nikolo et pour la création des abreuvoirs.

A la suite de plusieurs visites sur le site et au vu de la superficie requise, les propriétaires terriens ont donné leur accord de principes pour la cession de ce site en vue de la réinstallation des PAP. Ces derniers ont toutefois demandé la purge des droits coutumiers qui sera à la charge du projet pour la réinstallation des personnes affectées .

Ce site de réinstallation appartient domaine foncier coutumier des villages de Nikolo et de Kationon¹. Il s'agit d'un terrain en jachère et libre de toute activité agricole . La parcelle à aménager couvre une superficie de 30 hectares.

Une «ONG locale» sera chargée en collaboration avec la mairie et la sous-préfecture de Katiola de les assister dans la réinstallation. Cette ONG locale sera également chargée de diriger le programme de restauration des moyens de subsistance. Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes touchées par le projet.

4.3. Intégration avec les nouveaux agriculteurs

Des mesures d'intégration avec les populations hôtes ne seront pas nécessaires car les responsables des exploitations agricoles une fois indemnisées pourront se reloger sur un site qui leur sera octroyé par le chef de terre de Nikolo. Des problèmes d'intégration pourrait se poser avec les exploitants agricoles opérant déjà dans la zone du projet des problèmes de voisinage ou d'occupation illégale de site pourrait se poser avec les nouveaux exploitants qui arrivent sur le site aménagés. Des conflits d'intérêts sur l'occupation des sites aménagés pourrait se poser entre les anciens exploitants de la zone et les nouveaux arrivant. Cependant, si des cas de difficulté de réinsertion des personnes concernées se présentaient, l'ONG locale en charge de relation sociale leur apportera un appui pour faciliter le processus.

5. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE AFFECTEE ET DIVULGATION

5.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PTP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PR.

5.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations des parties prenantes sont la Cellule de Coordination du PASEA et le ministère de l'hydraulique via l'ONEP, la direction de la SODECI de Katiola et les autorités Administratives de la préfecture de Katiola A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec la cellule de coordination du PASEA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDRs et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Une séance de travail a eu lieu à la préfecture de Katiola le 03 mars 2023 à 10h 30mn. Au cours de cette séance, le contenu du sous-projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités préfectorales et communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.

5.3. Consultation des PTP

Au total (04) quatre séances de consultation des PTP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes touchées par le sous-projet (les exploitants agricoles ,les pêcheurs). Ces consultations ce sont tenues respectivement les **24 et 27 mars 2023**. Les dates et lieux des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Séances de consultations des PTP

DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	LOCALITÉ	DATE	TRANCHE HORAIRE	TRANCHE HORAIRE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	HOMMES	FEMMES
Katiola	Katiola	Katiola	24-mars-23	Heure de début 10H00mn- Heure de fin 11h 19 mn	1 H 19mn	21	19	2
		Nikolo	27-mars-23	Heure de début : 15h 45mn Heure de fin : 17h 45 mn	1h00mn	33	28	5
		Kationon1	27-mars-23	Heure de début : 08h 30mn Heure de fin : 10h 30 mn	1h00mn	39	34	5
		Kationon2	27-mars-23	Heure de début : 10h 43mn Heure de fin : 11h 56 mn	1h13 mn	29	26	3

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- objectifs du projet ,
- travaux projetés ,
- objectifs du PR ;
- conditions d'éligibilité au PR;
- barèmes d'évaluation des pertes ,
- mesures d'indemnisation;
- mécanisme de gestion des plaintes

5.3.1. Les attentes et recommandations des PTP

Les PTP consultés ont exprimé leurs attentes et formulé les recommandations suivantes :

- les avertir deux mois avant la date effective de libération des emprises;
- leur communiquer les dates de début et de fin des travaux d'aménagements des étangs piscicoles et des parcelles agricoles ;
- les impliquer aux différentes phases des travaux d'aménagements des étangs piscicoles et des parcelles agricoles;
- collaborer avec les chefs des quartiers concernés par le projet et la mairie pour aider aux règlements d'éventuels conflits.

5.3.2. Avis des personnes touchées par le projet et les conditions de leur déplacement

Il ressort à la suite de ces consultations, que les travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage de Katiola est dans l'ensemble bien accueilli aussi bien par les autorités administratives que par les personnes touchées. En effet, pour les personnes touchées, ce projet vient régler de manière définitive le problème d'alimentation en eau potable dans le département de Katiola de manière générale et contribuer ainsi à l'amélioration du cadre de vie de la population riveraine.

Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation et de compensation proposées. Il s'agit du paiement des indemnités pour la destruction de cultures et l'acquisition des terres de remplacement pour la réinstallation des personnes affectées par le projet.

5.3.3. Avis des PAP

Dans l'ensemble, les personnes touchées par les travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage de Katiola (site du barrage de Nikolo) rencontrées à Nikolo, ont bien accueilli le sous-projet et sont disposées à libérer les emprises. Elles saluent l'avènement du sous-projet car disent-elles cela va contribuer à améliorer de manière significative la fourniture de l'eau potable à l'ensemble des populations de la ville de Katiola et des localités environnantes. Elles souhaitent toutefois en contrepartie de l'impact subi, l'indemnisation effective des pertes. Les populations consultées ont souhaité que les aménagements prévus en aval du barrage (étangs piscicoles, abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin, aménagement des parcelles agricoles) puissent se réaliser pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie. Voir liste de présence et PV en annexe N°2.

5.4. Diffusion et publication du PR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PR sera publié sur le site web du PASEA et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington, DC. Il sera aussi disponible auprès de tous les ministères concernés par le projet de l'administration locale concernée (préfecture et mairie de Katiola) pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

5.5. Suivi et evaluation

Le suivi et l'évaluation du PR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

5.6. Suivi-évaluation interne

5.6.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PASEA et de l'ONG.

5.6.2. Cellule de coordination du PASEA

La responsabilité du suivi des activités du PR incombe à la cellule de coordination du PASEA

Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes touchées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'autres impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PTP indemnisées ou compensées par catégorie de PTP conformément aux dispositions du PR ;
- le coût total des indemnités/compensations payées par catégorie de PTP conformément aux dispositions du PR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PTP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PR.

Tableau 8: Tableau des indicateurs

N°	INDICATEURS/PARAMETRES DE SUIVI	TYPE DE DONNEES A COLLECTER	VALEUR OBJECTIVE	REALISATION
1	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs concernés impliqués • Niveau de participation 		•
2	Paiement des indemnités	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes indemnisées • Montant des compensations payées s 		•
3	Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PTP indemnisées 		•
4	Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes enregistrées • Nombre de plaintes traitées 		•

		<ul style="list-style-type: none"> • Nature des plaintes 		
5	Satisfaction de la PTP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PTP suivi • Niveau d'insertion et de reprise des activités 		•
	Leçons tirées	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés rencontrées • Réponses apportées • Expérience acquise 		•

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023).

5.6.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PR. A ce titre elle fait :

- Le suivi de la consultation des PTP sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR ,
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes touchées ;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PR.

5.6.4. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PR ont été conduites selon les objectifs assignés au PR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES 05 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PTP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PTP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

6. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

6.1. Responsabilité de la mise en œuvre

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PR est organisé de la manière suivante :

6.1.1. Comité de Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et bien avant la compensation et la libération des emprises. Le Comité de Suivi est chargé de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission , (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet de Katiola et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Katiola ,
- Maire Katiola ou son représentant ,
- Coordinateur Adjoint du PASEA , assisté de l'Expert Social du PASEA
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan de Réinstallation .

Ce comité sera créée avant la mise en œuvre du projet.

6.1.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR

L'exécution du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes touchées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PR des travaux de réhabilitation et de protection de l'ouvrage de retenue barrage d'eau de surface à multi-usage de Nikolo », en abrégé « CE-PR ».

La cellule d'Exécution du PR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (ii) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation , (iii) suivi du paiement des indemnisations; (v) examen et gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR , etc.

Cette cellule sera basée à Katiola et se compose comme suit :

- Secrétaire Général (SG) de Préfecture de Katiola ,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme du Hambol (Katiola) ,
- Directeur Régional de l'agriculture du Hambol;
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur du Service Technique de la Mairie de Katiola ;
- Un (1) représentant des Personnes touchées ,
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PR
- Le Contrôleur financier auprès du PASEA ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PASEA ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PASEA (Expert Social du PASEA),

La cellule d'élaboration et de mise en œuvre du PR (CE-PR) assure les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes touchées éligibles ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PR ;

- l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR;
- etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

Les responsabilités des acteurs de la Cellule d'Exécution du PR sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Experts immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PR, - Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Direction régionale de l'agriculture	Directeur régional	Procèdent à la réalisation des expertises agricoles dans le cadre du présent PAR
Cellule de Coordination du PASEA	Expert social Cellule de Coordination du PASEA	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan de Réinstallation , - Assure la communication sur le PR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PASEA	Agent comptable du PASEA	<ul style="list-style-type: none"> - Procède au paiement des indemnités des personnes touchées par le projet.
Préfecture de Katiola	SG de Katiola	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairies de Katiola	Directeur des services Techniques de Katiola	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PR,
ONG Spécialisée	Un spécialiste des questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - informe les PTP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes touchées par le projet - recueille les doléances des PTP et les transmet à CE-PR - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) - fait le suivi social de personnes affectés - fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PR
Personnes affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PTP choisis par leurs pairs	<ul style="list-style-type: none"> - Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnités et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PR.

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023).

6.2. Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 10: Calendrier d'exécution du PR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
1. Recensement des PTP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée

1.2.	Evaluation des biens	Consultant, MINADER,	Déjà réalisée
2. Consultation des PTP			
2.1.	Consultation des PTP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PTP	CE-PR	2 semaines (dès la levée des mesures)
3. Approbation du PR			
3.1	Revue du rapport du PR	BM	2 semaines
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PTP	CC-PASEA	1 mois
4. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PR	CC-PASEA	1 Mois
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PR	MCLU//MEF	1 Mois
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PR CS-PR et de la CE-PR	Préfecture de Katiola	1 semaine
4.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PR /CE-PR	1 mois
4.5	Paiement des indemnisations aux PTP	CC- PASEA	1 semaine
5. Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PR/CE-PR	1 mois après le paiement des PTP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PR/CE-PR,	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PR	CONSULTANT Expert sauvegardes Sociales - PASEA	1 semaine
5.4	Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PTP	ONG	6 mois
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PR

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023)

6.3. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite de la plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu'offre le MGP du Projet.
- Cette procédure judiciaire reste avant tout le choix du plaignant .
-
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

6.3.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

a) Dépôt

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- ✓ une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- ✓ un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- ✓ une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination local et l'ONG ;
- ✓ un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- ✓ appel téléphonique au projet ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- ✓ envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- ✓ courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet ;
- ✓ enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PASEA, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PASEA. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones

portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

b) Réception des plaintes

Le processus de gestion des plaintes du PASEA (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-t-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

L'enregistrement des plaintes peut se faire de diverses manières allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PASEA. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PASEA.

c) Le tri et le traitement des plaintes,

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PASEA) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

d) L'accusé de réception,

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

e) Réponse ou retour de l'information

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

f) Procédure d'appel

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaites du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PASEA,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PASEA.

g) Recours au tribunal

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PASEA. Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière.

h) Clôture et archivage

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente la procédure de Gestion des Plaintes est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l'UCP à travers son expert en développement social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

6.3.2. Délai de traitement des plaintes

Pour rendre efficace et efficient le MGP du PASEA, il est bon de traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

NIVEAU	MEMBRES DU COMITE	MECANISME PROPOSE
Niveau village	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ; - la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ; - le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village; - le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise) 	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le</p>

NIVEAU	MEMBRES DU COMITE	MECANISME PROPOSE
		<p>plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UCP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisi le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
Niveau préfectoral /sous préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ; - le spécialiste en développement social du PASEA - le point focal de l'Agence d'exécution concerné; - le point focal du conseil régional concerné; - le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la S/sous-préfecture ou préfecture ; - le président des jeunes (hommes) au niveau préfectoral/sous-préfectoral ou son représentant. 	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2^{ème} instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>
Niveau cellule de coordination	<ul style="list-style-type: none"> - le Coordonnateur du PASEA ou son représentant local; - le spécialiste en développement social du PASEA; - le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ; - un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet. 	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Juge - Avocats ; - Huissier ; 	<p>Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.</p>

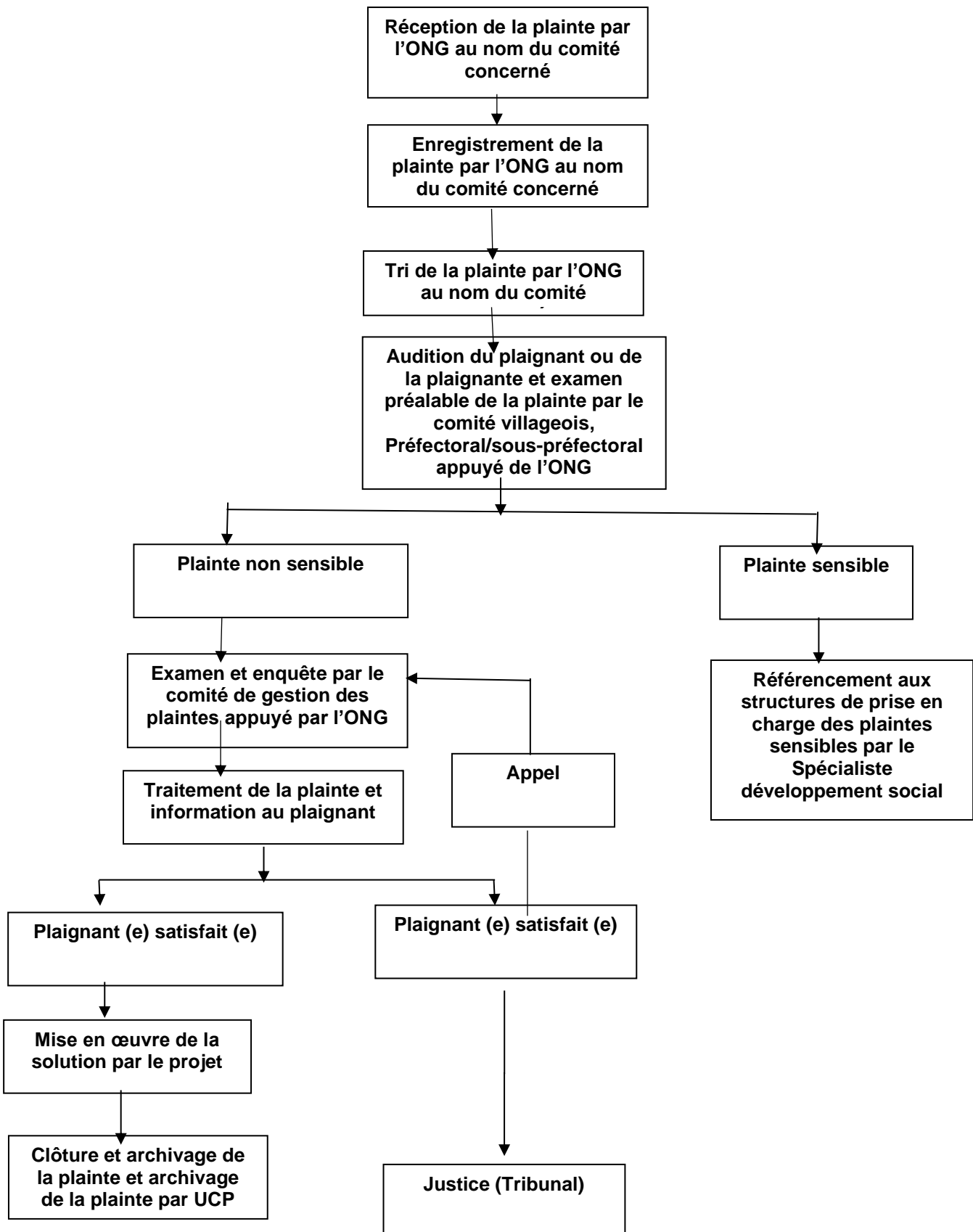
Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

6.3.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 3: Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Dans le cas spécifique de la gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuel et harcèlements sexuels, la procédure n'est pas le même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG se trouve dans le plan d'action VBG du projet.

6.3.4. Rapport de Suivi, et Evaluation

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts NES5. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargé du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi.

Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous-indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- l'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources
- l'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes
- l'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations,
- l'avancement du paiement des indemnités pour les ménages affectés
- la préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance
- Les activités de divulgation et consultation

Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole ; l'amélioration des conditions de vie des populations ; taux d'indemnisation ; l'état du trafic ; le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation) et recommandations des personnes affectées

6.4. **Conditions d'éligibilité à la compensation**

Selon la NES N°05 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations, deux catégories sont éligibles à la réinstallation dans le cadre de ce présent Plan de Réinstallation: Il s'agit des personnes qui exercent des activités agricoles dans le périmètre de protection de la retenue e et les propriétaires des bétails dont la retenue sert de lieu d'abreuvement du cheptel.

Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personne touchée.

Tableau 12: Personnes éligibles à la compensation

N°	CATEGORIE DE PTP	EFFECTIFS RECENSES	CARACTERISTIQUES DES PROPRIETES AFFECTEES ET /OU IMPACTS
1	Exploitants agricoles	61	Perte de terrain et activités agricoles
TOTAL		61	

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023).

7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

7.1. Disposition d'indemnisation, d'aide et reinstallation

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

7.1.1. Evaluation pour la perte de culture

L'estimation des dégâts de cultures est faite par les agents assermentés du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) qui établissent des procès-verbaux de constats de destruction des cultures en présence des PTP et de l'agent assermenté. Les calculs des indemnisations liées aux dégâts de cultures ont été faits par la Direction Régionale de l'Agriculture de la région du Hambol.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, à savoir :

- La superficie à détruire (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- La densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- Le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- Le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- L'âge de la plantation ;
- Le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- Le préjudice moral que subira la victime, représentant 10% du montant d'indemnisation.

Les formules utilisées à cet effet pour faire les calculs sont :

✚ Pour les cultures annuelles : $M=(1+\mu)*S*R*P$

avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

R=Rendement moyen (kg/ha)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

✚ > Pour les cultures pérennes immatures : $M=S*[(1+\mu)*(Cm+Ce)]$

Valeur d'un pied = M/d

Avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

Ce= Coût d'entretien jusqu'au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

✚ Pour les cultures pérennes en production : $M=(S*[(Cm+CE)+(P*Rn)])$

Valeur d'un pied = M/d

Avec

M=montant de l'indemnité,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

CE= Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production (FCFA)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

Rn= Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le barème appliqué pour l'évaluation des cultures est celui du ministère de l'agriculture. Il date de 2018. Pour les cultures pérennes en production le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA) réalisée dans le cadre la présente étude en 2023 .

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est basée sur les prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en 2023 .

En outre, le prix des spéculations est donné par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) qui dispose des synthèses des prix en gros moyens et de détail sur les prix des vivriers et denrées alimentaires sur toutes les saisons de l'année »

7.1.2. Description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance

7.1.2.1. Restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs que le sous-projet peut avoir sur les actifs ou les activités économiques des populations. Le principe directeur de restauration des moyens de subsistance est : « *Améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées* ». Elle est individuelle car le but est que personne ne subisse de perte des moyens de subsistance en raison du Projet. Ainsi, les mesures d'atténuation seront prévues afin de prendre en compte chaque situation individuelle et non des mesures collectives à retombée économique.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs subiront des préjudices du fait de ce sous-projet de réhabilitation du barrage de Nikolo. La destruction des cultures entrainera une réduction de leurs moyens de subsistance. Ainsi, dans l'optique de restaurer les moyens de subsistance de ces personnes touchées par le sous-projet, une assistance devra leur être apportée afin qu'elles retrouvent leur niveau de vie avant le sous-projet.

Lors des séances des consultations d'avec les PTP, elles ont souhaité bénéficier de semences (maïs, haricots, salades, et arachides etc.) pour mettre en place des champs de vivriers dont une partie des récoltes servira à la commercialisation et l'autre à l'auto consommation.

La stratégie de la mobilisation de ressources pour les aider à la restauration de leurs moyens de subsistance est faite sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) en tenant compte du fait que les cultures vivrières de cycles court mettent 3 à 5 mois pour être récoltées. Ces ressources financières serviront à la réalisation d'activités génératrices de revenu.

Sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire, il est prévu au minimum et par mois 36 000 FCFA pour chaque PTP pendant trois (3) mois. Il a été donc convenu avec chaque PTP, un montant de 108 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistances. Pour les 61 PTP, cela équivaut à un montant global de **588.000 FCFA**.

7.1.2.2. Mesures d'assistance

Les mesures d'assistance portent sur des mesures spécifiques concernant les PTP et les personnes vulnérables.

Assistance et appui aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée parmi les PTP.

Accompagnement social des PTP

Dans la mise en œuvre du présent PR, les PTP devront bénéficier d'un accompagnement social. Cet accompagnement sera assuré par une ONG. Il porte sur les activités de conseil, d'appui et d'accompagnement pour le paiement des indemnités.

Définition des modalités de compensation des PTP

Trois (3) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes touchées : la compensation en numéraire , la compensation en nature et l'aide à la réinstallation.

Tableau 13 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ; - le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. . En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée. Octroie de pépinières d'anacardier pour PTP
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre la restauration des moyens de subsistance.
Restauration des moyens de subsistance	Octroie d'une aide à la restauration des moyens de Subsistance aux exploitants agricoles (61 PTP)

(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Katiola, Mars 2023).

7.1.3. Evaluation des terrains

L'évaluation des terres affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m²

Conformément aux dispositions de ce décret, le coût du m² de terrain applicable pour l'acquisition des terres de remplacement dans la localité de Nikolo est fixé à 600 francCFA .

8. COUT DE MISE EN ŒUVRE

8.1. Préparation du plan de réinstallation

La préparation du PR se déroulera à travers l'organisation de réunions comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 14 : Budget du fonctionnement des organes de mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I	BUDGET POUR LA PREPARATION DU PR	
I.1	Frais d'organisation des réunions préparatoires de mise en place deux (02) organes	1 000 000
I.2	Frais d'organisation de l'atelier de restitution du PR	1 000 000
SOUS TOTAL 1 – PREPARATION DES ORGANES DE MISE EN OEUVRE DU PR		2 000 000

8.1.1. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

Indemnisation des personnes touchées

Les personnes vivant sur la terre requise pour les besoins du projet font partie des PTP. Par conséquent, il faudra leur garantir d'être indemnisées pour les pertes de récoltes pendant les travaux d'aménagement, garantir également aux propriétaires terriens l'obtention d'une compensation en terre contre terre dans le futur périmètre aménagé où ils occuperont les terres reçues en compensation avec de titres de propriété. L'investissement effectué par le gouvernement et ses partenaires vise à augmenter la productivité de la terre, de la main-d'œuvre et du capital réunis comme intrants.

8.1.2. Compensations pour l'acquisition des terres de remplacement.

L'acquisition de 30 hectares de terres de remplacement pour la réinstallation des soixante et un (61) PAP exploitants agricoles et l'aménagement des abreuvoirs est estimé à cent quatre-vingt millions de francs (180 000 000). Cette somme représente la purge des droits coutumiers sur les terres rurales à acquérir par le projet PASEA .

Tableau 15 Indemnisation des terres de remplacement

LOCALITE	NOMBRE DE PTP	TYPE DE PERTE	SUPERFICE (M²)	MONTANT	MONTANT DES INDEMNISATIONS POUR ACQUISITION DES TERRES DE REMPLACEMENT
Katiola	01	Acquisition des terres de remplacement	30ha	180 000 000	180 000 000
Total des Indemnisations pour perte de cultures maraichères			30ha	30 000 000	180 000 000

8.1.3. Evaluation des compensations pour perte de cultures

La perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, va concerner 61 exploitants agricoles. Les spéculations concernées sont par ordre d'importance les cultures maraichères le riz, le maïs etc. L'évaluation des pertes se chiffre à douze millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-neuf francs (12 784 358) FCFA.

Tableau 16: Indemnisation pour la perte des cultures

LOCALITE	NOMBRE DE PTP	TYPE DE PERTE	SUPERFICE (M ²)	MONTANT	MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS POUR PERTE DES CULTURES
Katiola	61	Perte de culture maraichères	25ha	12 784 359	12 784 359
Total des Indemnisations pour perte de cultures maraichères			25ha	12 784 359	12 784 359

Les détails des coûts sont joints en annexe.

8.2. Mesure pour la Restauration des moyens de subsistance

Description des activités de restauration des moyens d'existence

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs que le Projet peut avoir sur les actifs ou les activités économiques des populations. Le principe directeur de restauration des moyens de subsistance est : « Améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées ». Elle est individuelle car le but est que personne ne subisse de perte des moyens de subsistance en raison du Projet.

Ainsi, les mesures d'atténuation seront prévues afin de prendre en compte chaque situation individuelle et non des mesures collectives à retombée économique.

Exploitants agricoles possédant des cultures

Pour les 61 exploitants agricoles. La stratégie de la mobilisation de ressources pour les aider à la restauration de leurs moyens d'existence est faite sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) en tenant compte du fait que les cultures vivrières de cycles court mettent 3 à 5 mois pour être récoltées. Ces ressources financières serviront à la réalisation d'activités génératrices de revenu.

Sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire, il est prévu au minimum et par mois 36 000 FCFA pour chaque PTP pendant trois (3) mois. Il a été donc convenu avec chaque PTP, un montant de 72 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistances.

Pour les 61 PTP, cela équivaut à un montant global de six millions cinq cent quatre-vingt-huit mille francs (6 588 000) FCFA.

Les détails de la nature des impacts, des mesures de restauration et les acteurs de la ressources sont exposé dans la tableau ci-après.

Tableau 17 :Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées

TYPE DE PTP	TYPE D'IMPACT	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET DE REVENUS PROPOSEES	BUDGET ALLOUE A LA MESURE(F.CFA)	ACTEURS RESSOURCES
Exploitants agricoles possédant des cultures non propriétaire du foncier	Perte de cultures et de revenus agricoles ; Perte du droit d'usage des terres agricoles.	Appui au labour et au semence achat d'engrais ;	6 588 000 (108.000X61)	CE-PR ONG Direction départementale de l'Agriculture ANADER
Total			6 588 000	

Source : Enquêtes socio-économiques PR PASEA, mars 2023

8.3. Gestion

Le détail des frais de gestion pour la mise en œuvre du PR est donné dans le tableau qui suit.

Tableau 18 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
I.1	Frais de fonctionnement du CE-PR	2 000 000
I.2	Frais de recrutement de l'ONG locale	2 500 000
	SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE	4 500 000

Le détail des coûts de fonctionnement et de recrutement de l'ONG locale de médiation sociale est présenté ci-après :

Tableau 19 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP

RUBRIQUE	MONTANT
Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
Location de salle	500 000
Total fonctionnement de la mise en œuvre du PR	1 500 000

8.4. Suivi

L'opérationnalité du suivi-évaluation du PR, impose la mobilisation de ressources humaines et matérielles à même de suivre la collecte et le traitement des données sur les PAP pour renseigner les indicateurs de mesure de la performance du PR. Si pendant le paiement des compensations financières pour perte de récoltes l'agent de suivi-évaluation en collaboration avec l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PR peut assurer le suivi-évaluation du PR, il convient de relever que les tâches de suivi-évaluation vont se démultiplier au fur et à mesure de la livraison des différents périmètres aménagés. Une assistance technique à la mise en œuvre du suivi-évaluation s'impose. Le suivi et l'évaluation externe du PR seront réalisés par un Consultant Individuel qui sera recruté par le PASEA. Ce consultant sera recruté avant la mise en œuvre du PR et le début des travaux.

8.5. Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Suivie et évaluation externe de la mise en œuvre du PR sera réalisé lorsque le PR sera mis en œuvre à 80%, notamment une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation, et du plan de restauration des moyens d'existence est achevée. L'objectif du suivi et évaluation externe est de certifier que toutes les PTP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien Restaurées. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le maître d'ouvrage s'est conformé aux engagements contenus dans le PR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale notamment la NES 05.

De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PR en matière sociale et économique.

- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PR ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation ivoirienne et la NES 05 de la Banque mondiale ;
- Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes touchées ;

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant. Le coût de cet Audit est estimé à **10 000 000 FCFA** .

Tableau 20 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement

V	BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR	MONTANT
V.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	10 000 000

8.6. Contingences

Tableau 21 : Montant des contingences

V	DIVERS ET IMPREU	MONTANT
V.1	Divers et imprévu 5% du montant des sous totaux	1768618

8.7. Budget et cout total de la mise en oeuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de deux cent un millions deux cent onze mille sept cent soixante-dix-sept **francs (201 211 777) CFA** et prend en compte l'acquisition des terres de réinstallation, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités des comités de mise en œuvre du PR et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR et les imprévus. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 22: récapitulatif du budget du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I.	COMPENSATION	
I.1	Indemnisation des activités	12 784 359
I.2	Indemnisation des terres de remplacement	180 000 000
I.1.1	Indemnisation pour perte de cultures	12 784 359
	SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION	182 784 359
II.	Restauration des Moyens subsistance DES PTP	
II.1.	Fourniture d'une assistance technique ,Appui en outillages agricoles et en intrants pour 61 PTP	6 588 000
	SOUS-TOTAL 2 MOYENS SUBSISTANCE	6 588 000
III	PROVISION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP	
III.1	Location de salle	500 000
III.2	Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
	SOUS-TOTAL 3 –MISE EN ŒUVRE DU MGP	1 500 000

IV	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
IV.1	Frais de fonctionnement du CE-PR	2 000 000
IV.2	Frais de recrutement de l'ONG locale	2 500 000
	SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE	4 500 000
V	BUDGET POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EXTERNE DU PR	
V.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	10 000 000
	SOUS-TOTAL 5 – SUIVI ET EVALUATION EXTERNE	10 000 000
VII	DIVERS ET IMPREVUS	
VII.1	Divers et imprévus - 5% du montant des sous-totaux	1768618
	SOUS-TOTAL 6 - DIVERS ET IMPREVUS	1768618
	TOTAL GENERAL	201211777

Source ; enquête socio-économique/recensement des PTP mars 2023

9. ANNEXES [supprimé pour protéger les informations personnelles des personnes concernées]

- 1 PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULATIONS ET LISTES DES PARTICIPANTS
- 2 LISTES DES PTP ET LE BUDGET DETAILLE DES INDEMNISATIONS.